

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 septembre 2025

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4307-2025.

Causes tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 d'Hydro-Québec (Distribution).

Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux [commentaires B-0032](#) d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après, pour le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, aux [commentaires B-0032](#) d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention au présent dossier.

En page 15, parag. 1 de ces commentaires, Hydro-Québec plaide erronément que nos représentations quant à la stratégie clientèle d'Hydro-Québec (Distribution) seraient floues et diffuses quant à notre sujet 1. À cela nous répondons que c'est exactement le contraire : nous avons détaillé sur trois pages, écrites serrées, les représentations spécifiques que nous souhaitons soumettre, un par un, sur différents tarifs (ou options tarifaires) et mesures d'aide financière. À preuve, quant à un grand nombre de ces représentations, Hydro-Québec ne les conteste pas.

Mais elle commente quelques-unes de nos représentations annoncées sur plusieurs tarifs et mesures, ce à quoi nous répondons ci-après.

1. LE MESURAGE NET (OPTIONS 1 ET 3) ET LA TARIFICATION DIFFERENCIEE DANS LE TEMPS (TDT)

En page 15, parag. 2 de ces commentaires, Hydro-Québec propose d'exclure du présent dossier (donc pour tous les intervenants) le **mesurage net (options 1 et 3) et la TDT**, au motif qu'elle « *verra à déposer prochainement des dossiers afin que puisse être complétée l'étude* » de ces options reportées du Dossier R-4270-2024 Phase 4c. À cela nous répondons que :

- La présentation de ces options était déjà complète au Dossier R-4270-2024 Phase 4c, tous les intervenants avaient déjà pu en traiter dans leurs mémoires, présentations orales et argumentations et le tout était déjà en délibéré avant que la formation de ce dossier ait à être remplacée. Même l'Option III du mesurage net avait fait partie des débats et de la prise en délibéré car il aurait été absurde

de modifier l'Option I sans modifier de manière harmonisée l'Option III. Rien n'empêche donc Hydro-Québec de redéposer sa proposition à ces sujets au présent dossier et aux divers intervenants de soumettre aussi leurs représentations.

- Tout défaut par elle de le faire serait problématique car, aux termes de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#), *Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec*, la Régie de l'énergie est tenue de rendre une décision « avant » le 15 mars 2026 sur les tarifs de distribution d'Hydro-Québec de 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, elle ne pourrait modifier un tarif déjà existant (*tel que les options de mesurage net 1 et 3 ou la tarification dynamique que modifierait la TDT*) durant ces trois années qu'« en raison de circonstances particulières » sur demande d'Hydro-Québec qui aurait préalablement consulté le ministre (art. 48 al. 3 et 4 LRÉ). **Hydro-Québec omet complètement d'expliquer comment elle croit parvenir à déposer une nouvelle demande tarifaire distincte, pour entrée en vigueur avant le 1^{er} avril 2029, vu cette restriction législative.**
- Tout retard dans la présentation à la Régie de ces options tarifaires serait par ailleurs néfaste à la transition énergétique, lui faisant perdre au moins une année, alors que le RTIEÉ cherche au contraire à accélérer l'entrée en vigueur de telles options.
- Le texte de la preuve d'Hydro-Québec déjà déposée au présent dossier propose par ailleurs déjà à la présente formation de la Régie de reporter l'entrée en vigueur de cette option jusqu'au 1^{er} décembre 2026 ([B-0021, HQD-6, Doc. 2.1, Tarifs proposés 2026, p.53, art. 2.76](#)), ce que le RTIEÉ recommande à la Régie de ne pas accepter car trop tardif.
- Le texte de la preuve d'Hydro-Québec déjà déposée au présent dossier propose par ailleurs déjà à la présente formation de la Régie de fermer l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance à toute nouvelle inscription à partir du 31 mars 2026 ([B-0021, HQD-6, Doc. 2.1, Tarifs proposés 2026, p.53, art. 2.58 Crédit hivernal D](#) et [art. 3.9 Crédit hivernal G](#)). Or une telle fermeture d'option est non seulement inappropriée, mais contraire à la transition énergétique tant que la date d'entrée en vigueur de la TDT demeure incertaine et tant que l'on ne connaît pas le sort des bonifications aux options Flex qui demeurent à l'agenda du Dossier R-4270-2024 Phase 4, en cours. Nous soumettons respectueusement qu'il devrait y avoir une vision globale afin de s'assurer que l'ensemble des options de tarification dynamique disponibles au-delà du 1^{er} avril 2026 couvrent les différents besoins.
- **Nous soumettons donc respectueusement qu'Hydro-Québec est dans l'erreur en proposant à la Régie d'exclure du présent dossier (donc pour tous les intervenants) le mesurage net (options 1 et 3) et la TDT.**

2. L'INTEGRATION D'HILLO AUX OPTIONS TARIFAIRES (Y COMPRIS CELLES NON ENCORE DECIDEES)

En page 15, parag. 2 de ses commentaires, Hydro-Québec propose également d'exclure du présent dossier (donc pour tous les intervenants) la question de **l'intégration d'Hilo aux options tarifaires**. Le Distributeur explique que l'intégration d'Hilo à la tarification dynamique aurait déjà été examinée et maintenue dans le dossier R-4270-2024. À cela nous répondons que l'intégration d'Hilo à la Tarification différenciée dans le temps (TDT) n'a pas encore été examinée, ni ce qu'il adviendrait de cette intégration dans l'hypothèse où (comme Hydro-Québec le propose ci-dessus) l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance serait fermée à toute nouvelle inscription à partir du 31 mars 2026. **Nous soumettons donc respectueusement qu'Hydro-Québec est dans l'erreur en proposant à la Régie d'exclure du présent dossier (donc pour tous les intervenants) la question de l'intégration d'Hilo aux options tarifaires.**

3. LA RENTABILITE DES PROJETS D'AUTOPRODUCTION SOLAIRE, DANS LE CADRE DU CALIBRAGE DES OPTIONS I ET III DE MESURAGE NET ET DU BUDGET DES PROGRAMMES EXISTANTS D'AIDE AUX EQUIPEMENTS

En page 15, paragraphe 3, Hydro-Québec s'offusque que le RTIEÉ questionne l'outil d'Hydro-Québec mis à la disposition du public pour **mesurer la rentabilité des projets d'autoproduction solaire** ; Hydro-Québec ajoute qu'il ne s'agit aucunement d'un sujet devant faire l'objet d'une décision de la Régie. A cela nous répondons que nous n'avons jamais indiqué que cette question constituait un sujet distinct. Nous l'avons simplement mentionnée car, au cours de l'étude des options de mesurage net par la Régie, se posera nécessairement la question de la rentabilité et du calibrage de ces Options et aussi se posera la question du budget (soumis à la Régie) des programmes d'efficacité énergétique **déjà existants**, auxquels les autoproducteurs auront accès en 2026-2029 pour aider à financer leurs équipements d'autoproduction (et Hydro-Québec annonce elle-même étendre ces programmes pour financer l'autoproduction solaire). **Nous soumettons donc respectueusement qu'Hydro-Québec est dans l'erreur en proposant d'interdire à quiconque de même mentionner que l'outil servant au calcul de rentabilité de projets d'autoproduction donnerait des résultats erronés (y compris au cas où la formation de la Régie souhaiterait elle-même se servir de cet outil ou de ses résultats).**

4. L'EXIGENCE D'UN SYSTEME DE GESTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE POUR LES CLIENTS AU TARIF L

En page 15, parag. 4 de ses commentaires, Hydro-Québec propose également d'exclure du présent dossier (donc pour tous les intervenants) la question de **son exigence d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L**, au motif que cette question fera l'objet d'un dépôt, dans les meilleurs délais, d'une demande distincte. À cela, nous répondons ici encore que :

- Tout défaut par Hydro-Québec de déposer sa proposition à ce sujet serait problématique car, aux termes de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#), Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec, la Régie de l'énergie est tenue de rendre une décision « avant » le 15

mars 2026 sur les tarifs de distribution d'Hydro-Québec de 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, elle ne pourrait modifier un tarif déjà existant (*tel que le Tarif L*) durant ces trois années qu'« *en raison de circonstances particulières* » sur demande d'Hydro-Québec qui aurait préalablement consulté le ministre (art. 48 al. 3 et 4 LRÉ). **Hydro-Québec omet complètement d'expliquer comment elle croit parvenir à déposer une nouvelle demande tarifaire distincte, pour entrée en vigueur avant le 1^{er} avril 2029, vu cette restriction législative.**

- ❑ Tout retard dans la présentation à la Régie de cette proposition serait par ailleurs néfaste à la transition énergétique, lui faisant perdre au moins une année, alors que le RTIEÉ cherche au contraire à accélérer l'entrée en vigueur de telles options.
- ❑ Si Hydro-Québec tarde ou omet de déposer sa proposition l'exigence d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L au présent dossier, il en résultera qu'une part plus importante du budget des programmes d'efficacité énergétique **déjà existants** disponibles à cette clientèle devra être consacrée à payer aux clients des coûts qui, autrement n'auraient pas à être payés par Hydro-Québec car constituant une exigence.
- ❑ **Nous soumettons donc respectueusement qu'Hydro-Québec est dans l'erreur en proposant à la Régie d'exclure du présent dossier (donc pour tous les intervenants) l'exigence d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L.**

5. LES MODIFICATIONS A L'OPTION D'ELECTRICITE ADDITIONNELLE (OÉA)

En page 15, parag. 4 de ses commentaires, Hydro-Québec propose également d'exclure du présent dossier (donc pour tous les intervenants) la question des modifications à l'option d'électricité additionnelle (OÉA). Le Distributeur soumet ne demander aucune modification à l'OÉA dans le présent dossier. À cela nous répondons que :

- ❑ Des modifications à l'option d'électricité additionnelle (OÉA) pour les serristes avaient déjà été présentées par le RTIEÉ, sans objection, au Dossier R-4270-2024 Phase 4c et le tout était déjà en délibéré avant que la formation de ce dossier ait à être remplacée.
- ❑ La Régie au présent dossier a bel et bien juridiction de continuer d'examiner ces modifications, afin de rendre une décision qui puisse entrer en vigueur au cours de la période 2026-2029.
- ❑ Tout retard dans l'examen de ces modifications serait problématique car, aux termes de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24, Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec](#), la Régie de l'énergie est tenue de rendre une décision « avant » le 15 mars 2026 sur les tarifs de distribution d'Hydro-Québec de 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, elle ne pourrait modifier un tarif déjà existant (tel que l'OÉA) durant ces trois années qu'« *en raison de circonstances particulières* » sur demande d'Hydro-Québec qui aurait préalablement consulté le ministre (art. 48 al. 3 et 4 LRÉ).

6. LES AIDES FINANCIERES A L'EFFICACITE EN ENERGIE ET EN PUISSANCE

En page 15, parag. 5 de ses commentaires, Hydro-Québec décrit de façon erronée nos préoccupations quant aux aides financières à l'efficacité en énergie et en puissance. Nous ne proposons aucune modification à quelque programme. Nos préoccupations s'inscrivent uniquement dans le cadre de l'approbation par la Régie des budgets proposés par Hydro-Québec pour ses programmes déjà existants d'efficacité en énergie et en puissance. Nous constatons simplement que la plupart de ces programmes déjà existants sont à contenu ouvert ; leurs modalités et listes d'équipements admissibles ne sont pas fixées d'avance mais demeurent flexibles. Hydro-Québec doit donc dépenser les aides prévues à ces programmes d'une manière qui s'adapte aux nouveaux besoins.

Or en page 15, parag. 5 de ses commentaires, Hydro-Québec plaide déjà d'avance, sur le fond, que ses aides seraient déjà bien adaptées aux nouveaux besoins. Mais elle ne commente pas tous les besoins spécifiques que nous avons identifiés dans notre texte (*notamment la question fondamentale de l'aide aux batteries qui sont accessoires à des équipements d'autoproduction, ce qui aura pour effet d'en faire des outils en puissance et non seulement des outils en énergie*). Nous soumettons respectueusement que ce n'est certainement pas au présent stade préliminaire que ces questions de fond doivent être traitées, mais lors de l'étude du dossier au mérite.

7. L'AUTORISATION DES CHARGES D'APPROVISIONNEMENT DE 2025-2026, 2026-2027 ET 2027-2028

En page 16, parag. 2 de ses commentaires, Hydro-Québec plaide que la question des nouveaux approvisionnements à long terme (dont ceux remplaçant des approvisionnements à long terme périmés) débutant en 2026-2027, 2027-2028 ou 2028-2029 devrait être exclue du présent dossier (donc pour tous les intervenants) et reportée au dossier à venir du Plan d'approvisionnement 2026-2035 d'Hydro-Québec (en distribution), déposable d'ici le 1^{er} novembre 2025. À cela nous répondons qu'aucune décision de la Régie sur ce **Plan ne pourrait réalistement être rendue à temps pour qu'au présent dossier** a) Hydro-Québec ait le temps d'amender sa preuve en fonction de la décision de la Régie sur ce Plan, b) que la Régie et les intervenants puissent poser des DDR et Hydro-Québec y répondre, c) que les intervenants puissent en traiter dans leurs mémoires et que d) cela fasse partie de l'audience au présent dossier puis d'une décision « avant le 15 mars 2026 ».

Par conséquent, s'il y a des préoccupations à exprimer sur les nouveaux approvisionnements à long terme (dont ceux remplaçant des approvisionnements à long terme périmés) débutant en 2026-2027, 2027-2028 ou 2028-2029 et dont les charges d'approvisionnement sont soumises à approbation de la Régie au présent dossier, c'est bel et bien au présent dossier qu'elles doivent être abordées.

Nous soumettons donc respectueusement qu'Hydro-Québec est dans l'erreur en proposant à la Régie d'exclure du présent dossier (donc pour tous les intervenants) l'examen des charges d'approvisionnement de 2026-2027, 2027-2028 ou 2028-2029.

8. LES CHARGES D'EXPLOITATION EN DISTRIBUTION QUI NE SERAIENT PAS DÉJÀ TRAITÉES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4305-2025 (DONT CELLES DE LA SOUS-ACTIVITÉ EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE)

En page 16, parag. 2 de ses commentaires, Hydro-Québec croit erronément que le RTIÉÉ souhaite dupliquer au présent dossier l'examen des charges d'exploitation en distribution qui déjà traitées dans le cadre du dossier R-4305-2025.

Cela est inexact. Le RTIÉÉ ne souhaite pas ainsi dupliquer le dossier R-4305-2025 (pour lequel il a déjà logé aussi une demande d'intervention). Le RTIÉÉ souhaite traiter ici uniquement des charges d'exploitation en distribution qui ne seraient pas déjà traitées dans le cadre du dossier R-4305-2025 (*dont celles de la sous-activité Efficacité énergétique et gestion de la demande de puissance et possiblement d'autres charges si la formation de la Régie au Dossier R-4305-2025 les transférait au présent dossier*).

9. LE BUDGET

Le budget du RTIÉÉ est élevé mais cela est en bonne partie dû au **taux horaire plus élevé de ses analystes et de son avocat, lesquels sont plus expérimentés que chez d'autres demandeurs en intervention dont le budget total est moindre**. Les heures prévues du RTIÉÉ sont en effet moindres que celles prévues par l'Union des consommateurs (avocate et analystes), de l'AHQ-ARQ (heures similaires pour l'avocat et moindres pour les analystes du RTIÉÉ), de l'AQCIE-CIFQ (avocat et analystes) et du RNCREQ (avocat et analyste). Il est donc inexact pour Hydro-Québec d'indiquer dans sa lettre B-0032 que le budget plus élevé du RTIÉÉ serait dû au nombre de ses analystes. Bien au contraire, **le nombre des analystes du RTIÉÉ permet une répartition du travail d'une manière qui est plus efficiente, selon les spécialités de chacun, et représente moins d'heures totales prévues que chez d'autres demandeurs en intervention**.

Certes, notre budget est plus élevé (*que si nous n'avions qu'un seul analyste pour tous les sujets*), mais il nous semble qu'avoir une équipe d'analystes à compétences diversifiées constitue, pour nous, la manière optimale **a) d'œuvrer selon un échéancier très serré avec la nécessité d'efficacité en résultant et b) de refléter l'importance majeure du présent dossier (une cause triennale après 5 ans d'absence de cause tarifaire complète), en fournissant à la Régie de l'énergie la meilleure plus-value possible, d'une manière qui soit la plus utile possible au tribunal**. C'est d'ailleurs ainsi que tant les équipes d'analystes de la Régie de l'énergie et d'Hydro-Québec se présentent dans tous les dossiers : plusieurs analystes, ayant des champs de spécialité différents, et qui se répartissent donc plus également le travail et œuvrent également en collaboration. Nul ne demande jamais à la Régie de l'énergie ou à Hydro-Québec de réduire la quantité de leurs analystes afin de concentrer tout le travail d'un dossier sur les épaules d'un petit nombre (*voire d'un seul analyste*) pour traiter de tous les sujets ; ce serait certes moins cher mais aussi énormément moins efficient et moins faisable. **C'est à l'issue du dossier, sur la base du produit livré et de sa qualité que la Régie aura toute juridiction pour statuer sur la raisonnable et l'utilité des frais encourus**.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).